

**Permis de construire pour des installations photovoltaïques sur les toits**

---

**Question**

Le débat au sujet des besoins futurs en énergie et des sources d'énergie possibles est relancé depuis quelques temps. Il est notoire que la production ne peut plus répondre à la demande. Dans ce contexte, les réflexions relatives à de nouveaux ouvrages nucléaires mais aussi le développement des énergies renouvelables revêtent une importance particulière. Cela d'autant plus que ces énergies sont produites de façon neutre sans charger davantage l'environnement.

Parmi les énergies renouvelables, on compte la production d'électricité par les cellules photovoltaïques. Même si ce mode de production d'électricité est coûteux, le potentiel est là. La Confédération l'utilise en reprenant l'énergie au prix de revient, ce qui a créé un intérêt considérable et une demande pour ces installations.

Une étude de 1998 faite par l'entreprise Nowak à la demande du canton montre que les surfaces de toit encore libres dans le territoire cantonal pourraient permettre la production d'une quantité d'électricité relativement importante, à raison de 30 % générée par la seule utilisation des toits les mieux orientés.

Des questions relatives à l'application, au déploiement et au montage de cette technique photovoltaïque sur les toits se posent encore. En particulier, il faudrait être en mesure de délivrer les permis de construire d'une façon simplifiée, expéditive et uniforme.

Il serait également important de communiquer rapidement aux communes un signal positif allant dans ce sens, afin que celles-ci puissent également agir en conséquence et prendre des décisions sans avoir à suivre des processus de longue durée. En particulier, un permis devrait pouvoir être délivré très facilement pour poser une installation de ce genre sur les toitures existantes – ayant déjà fait l'objet d'un permis de construire – dans la mesure où le montage d'une telle installation n'entraîne aucune modification du toit, à l'exception de la couleur de celui-ci.

Questions :

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur l'octroi des permis de construire pour de telles installations ?
2. Dans le cadre du nouveau règlement d'exécution, le Conseil d'Etat est-il prêt à proposer des nouvelles solutions simplifiées et à agir de suite pour traiter cette problématique ?

Le 14 avril 2008

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a la volonté générale de promouvoir les énergies renouvelables. Parmi celles-ci figurent les énergies qui peuvent être obtenues grâce aux installations solaires. Au niveau fédéral, l'article 18a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) a été introduit dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'agriculture. Cet article prévoit que, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées si elles ne portent pas atteinte à un bien culturel ni à un site naturel d'importance cantonale ou nationale. Ainsi, selon cette nouvelle

base légale, les installations solaires peuvent en principe être autorisées comme étant que conformes à la zone à bâtir et à la zone agricole.

Il convient en outre de relever que la révision totale de la LAT est actuellement en cours. Un avant-projet de loi sera mis en consultation cet été. On ne sait pas encore la direction qu'il prendra à ce sujet. Il faudra voir si le nouvel article 18a LAT sera maintenu dans sa forme actuelle ou si d'autres assouplissements seront prévus. Quoi qu'il en soit, il ressort de cet article que la construction d'une installation solaire nécessite un permis de construire. Au niveau fédéral, les installations solaires ne sont donc pas libérées de l'obligation de suivre une procédure de permis. On rappelle ici qu'une telle procédure sert à défendre d'importants intérêts publics et privés. Elle garantit le contrôle du projet par les services compétents et donne la possibilité aux voisins de faire valoir leurs droits par la voie de l'opposition.

Le député Josef Fasel demande que les permis de construire pour les installations photovoltaïques sur les toits soient octroyés d'une façon simplifiée, expéditive et uniforme. Le canton de Fribourg connaît aujourd'hui deux types de procédure de permis de construire. D'un côté, la procédure ordinaire aboutissant à une décision du préfet selon les articles 172 ss de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), de l'autre, la procédure simplifiée pour les objets de minime importance, notamment les modifications mineures de toitures (art. 73 al. 1 du règlement d'exécution de la LATeC), aboutissant à une décision de la commune (art. 170 LATeC). Tout projet soumis à l'obligation de permis doit forcément suivre l'une de ces procédures.

Dans le cadre de la révision totale de la LATeC, un nouveau règlement d'exécution est en voie d'élaboration. Une attention particulière sera portée à la problématique des installations photovoltaïques et des procédures qui leur sont applicables.

Compte tenu du cadre légal exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. *Quelle est la position du Conseil d'Etat sur l'octroi des permis de construire pour de telles installations ?*

En vertu du droit fédéral et du droit cantonal, les installations solaires sont soumises à l'obligation de permis. Ces installations doivent suivre la procédure ordinaire de permis de construire ou la procédure simplifiée. En l'état, il n'est pas possible de leur appliquer une procédure spéciale qui comporterait des assouplissements par rapport au droit en vigueur.

2. *Dans le cadre du nouveau règlement d'exécution, le Conseil d'Etat est-il prêt à proposer des nouvelles solutions simplifiées et à agir de suite pour traiter cette problématique ?*

Le Conseil d'Etat veut promouvoir le développement des énergies renouvelables, notamment par le biais des installations photovoltaïques posées sur les toits. Il examinera cette problématique de manière approfondie dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement d'exécution et proposera, le cas échéant, des solutions simplifiées pour ce type d'installation sous réserve qu'il ne porte pas atteinte à un bien culturel ni à un site naturel d'importance cantonale ou nationale.

Fribourg, le 24 juin 2008